



FNDP

Fédération
Nationale
Droit du
Patrimoine

La Lettre de la FNDP

Numéro 42 - Mars 2026

Numéro 42

Edito

Même si un tel qualificatif ne pourra être établi avec certitude que par les historiens des décennies ou des siècles à venir, il est difficile, en observateur, de ne pas éprouver le sentiment de vivre un moment de rupture.

Tout s'accélère. Et nous, Français, semblons immobiles, comme figés dans une forme de langueur mortelle.

Le Moyen-Orient se reconfigure par la force. Jusqu'où ? Nul ne peut encore l'affirmer avec certitude.

La Chine se prépare, militairement et politiquement, à intégrer Taïwan.

Et la guerre change de visage. Les drones, autrefois rares sur les champs de batailles, deviennent indispensables.

Dans le même temps, le développement de l'intelligence artificielle (qui participe à la guerre des drones) se poursuit à une vitesse telle qu'aucun État ne semble en mesure d'en penser pleinement les conséquences.

Selon l'OCDE, 24 % des métiers pourraient être affectés par l'IA dans les dix prochaines années, et 9 % pourraient disparaître. En 2025, plus de 180 000 postes ont déjà été supprimés dans le seul secteur technologique mondial. Aux États-Unis, 28 % des entreprises ont remplacé certains emplois par l'intelligence artificielle, et 37 % prévoient de l'avoir fait d'ici la fin de l'année 2026.

Les professions intellectuelles supérieures du tertiaire — juristes, comptables, graphistes — sont désormais directement concernées par l'automatisation. Selon Goldman Sachs, jusqu'à 300 millions d'emplois pourraient être transformés ou supprimés dans le monde.

L'IA bouleverse déjà les pratiques. En Chine, par exemple, certains patients consultent désormais le clone numérique de leur médecin. Les politiques de recrutement des entreprises évoluent également : selon une étude de Manpower menée auprès de 40 000 employeurs dans 41 pays, 72 % déclarent rencontrer des difficultés à recruter — principalement des talents maîtrisant l'intelligence artificielle. La demande pour ces profils dépasse désormais celle des experts informatiques traditionnels. Demain, les intelligences artificielles agentiques feront pleinement partie de l'organisation du travail.

Face à ces mutations rapides et spectaculaires — qui exigent vision stratégique, lucidité et capacité d'action — que faisons-nous ? Nous offrons au monde le spectacle indigent d'un vaudeville politique de mauvaise qualité.

Pire encore : nous semblons refuser de regarder la réalité en face.

Mais la réalité, indifférente aux désirs des hommes, finit toujours par s'imposer.

Sommaire

* Assurance vie	3
* Fiscalité Patrimoniale	5
* Droit des sociétés	7
* Réglementation	13
* Responsabilité patrimoniale	15
* Droit des biens	17
* DFJP 2026	20

Rédaction

Rédacteurs en chef :

Michel Leroy, Professeur des Universités, Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine, - Université de Toulouse Capitole

Nicolas Esplan, Docteur en droit, Directeur Juriscampus, Co-Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine - Université de Toulouse Capitole

Auteurs :

Jean-François Desbuquois, Avocat Associé Fidal.

Nicolas Esplan, Docteur en droit, Directeur Institut Juriscampus, Co-Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine - Université de Toulouse Capitole

Nicolas Kilgus, Professeur des universités agrégé des facultés de droit à l'Université de Strasbourg, Co-Directeur du Master 2 Ingénierie Juridique et Fiscale du Patrimoine - Université de Strasbourg

Céline Kuhn, Maître de conférences HDR - Co-Directrice du Master 2 Droit du patrimoine - Université de la Réunion

Michel Leroy, Professeur des Universités - Directeur du Master 2 Ingénierie du patrimoine, responsable de la Formation à Distance (FOAD) - Université de Toulouse Capitole

Cécile Lisanti, Professeur des universités - Directrice du Master 2 Droit et fiscalité du patrimoine - Université de Montpellier. Présidente du Comité juridique de la FNDP



Michel Leroy

Renaud Mortier, Professeur des universités agrégé de droit privé, Co-Président de la FNDP, Directeur du Centre de Droit des Affaires (CDA) et Directeur du Master 2 Ingénierie Sociétaire et Patrimoniale (ISP) - Université de Rennes

Sophie Schiller, Professeur des universités agrégé des facultés de droit - Directrice du M2 223 - Université Paris Dauphine. Co-Présidente de la FNDP.

Sandrine Tisseyre, Agrégée des Facultés de droit - Professeur de droit privé - Université de Toulouse Capitole

Anticiper le décès sans acceptation du bénéficiaire de la garantie- décès

Cass. 2e civ., 27 nov. 2025, n° 24-12679, D (cassation)

Le rédacteur d'une clause bénéficiaire doit anticiper les événements prévisibles susceptibles d'affecter, au décès de l'assuré, l'attribution de la garantie. Parmi ces événements, la possibilité d'un décès du bénéficiaire désigné est nécessairement prise en compte. En particulier pour les désignations nominatives. Le moyen le plus simple de remédier au risque d'intégration de la valeur dans la liquidation successorale, par application de l'article L. 132-11 du Code des assurances, est de prévoir une série de bénéficiaires subséquents.

Cependant, le rédacteur doit anticiper une situation, certes exceptionnelle, mais pas impossible, celle du décès du bénéficiaire après l'assuré.

Cette situation particulière ne soulève pas de difficulté si ce bénéficiaire a eu le temps de manifester sa volonté d'accepter la garantie. Dans ce cas, la valeur, même si elle est réglée par l'assureur, après son décès, doit figurer dans la succession du bénéficiaire. La solution s'impose, à notre avis, même dans l'hypothèse d'une clause hiérarchisée.

La difficulté est plus grande dans l'hypothèse d'un décès du bénéficiaire après le dénouement du contrat et sans preuve d'une manifestation de volonté.

Sans doute, si la clause bénéficiaire ne désigne qu'un seul attributaire, la valeur est acquise directement par l'héritier du bénéficiaire qui accepte la garantie. C'est la position qu'avait exprimé clairement la célèbre réponse ministérielle Meslot : *« Si le bénéficiaire décède peu après l'assuré avant d'avoir perçu les sommes résultantes du contrat d'assurance vie, le régime fiscal de la transmission à ses propres héritiers dépend de la qualification civile de l'opération. Ainsi, lorsque le bénéficiaire est décédé alors qu'il a accepté le contrat, les capitaux entrent dans sa succession. L'actif de sa succession comprendra donc les sommes reçues, le tout étant soumis aux droits de mutations prévus aux articles 777 et suivants du code général des impôts »*. Rép. min. n° 60434 : JOAN 14 sept. 2010, p. 10062, Meslot.

En revanche, si la clause bénéficiaire est hiérarchisée, ce qui sera fréquemment le cas, le droit d'accepter n'est pas transmis successoralement aux héritiers du bénéficiaire, sauf si le souscripteur le prévoit expressément.

C'est un point important car la clause peut être rédigée par exemple de la façon suivante : « mon enfant, vivant ou représenté, à défaut mes héritiers. Ce sont dans ce cas les héritiers qui recevront le droit d'accepter. Et le de cujus a pu instituer un légataire universel.

Pour la première chambre civile de la Cour de cassation : « Si le bénéfice d'une stipulation pour autrui est en principe transmis aux héritiers du bénéficiaire désigné lorsque celui-ci vient à décéder après le stipulant mais sans avoir déclaré son acceptation, il en va autrement lorsque le stipulant, souscripteur d'une assurance sur la vie, a désigné, outre ce bénéficiaire, des bénéficiaires en sous-ordre, sans réserver les droits des héritiers du premier nommé » (Cass. 1ère civ., 9 juin 1998, n° 96-10.794, Bull. Civ. I, n° 204 ; Cass. 1ère civ., 5 nov. 2008, n° 07-14.598, Bull. 2008, civ. I, n° 250.).

Anticiper le décès sans acceptation du bénéficiaire de la garantie- décès

La clause de représentation, ainsi rédigée, est-elle suffisamment précise pour permettre l'attribution du droit d'accepter à la souche de l'enfant décédé sans acceptation. Peut-être. Mais la Cour de cassation ne s'est pas prononcée.

Il est donc souhaitable d'être plus précis dans la rédaction de la clause si on ne veut pas s'exposer à une situation complexe, comme en témoigne l'arrêt ici commenté.

Dans cette affaire, un contrat d'assurance sur la vie est souscrit en 1989, avec la clause bénéficiaire suivante : « *Je désigne comme bénéficiaire en cas de décès mon conjoint, à défaut mes enfants par parts égales, à défaut mes ayants-droits légaux* ».

Quatre jours après le décès de l'assuré, l'un des deux enfants de l'assuré décéda à son tour, sans avoir accepté la fraction de la garantie décès qu'il aurait pu recevoir, compte tenu de l'absence de conjoint.

A qui l'assureur doit-il délivrer la garantie : à l'enfant acceptant pour le tout ou le descendant de l'enfant défunt a-t-il droit à la moitié de la garantie ?

Pour le Tribunal de grande instance de Foix, le capital devait être réparti en deux. En revanche pour la Cour d'appel de Toulouse (CA Toulouse, 23 novembre nov. 2023, n° 20/01945.), l'enfant survivant a droit à la totalité car « *aucune pièce produite ne vient démontrer (que l'assuré) entendait qu'à défaut de la présence d'un de ses enfants, cette somme ne reviendrait pas à l'autre intégralement* »

L'arrêt est cassé pour violation de l'article 1121 du Code civil, dans sa rédaction applicable à la cause, et de l'article L. 132-12 du Code des assurances.

Pour la Cour de cassation : « lorsque la clause bénéficiaire prévoit des stipulations pour autrui distinctes, en cas de décès de l'un des bénéficiaires après le décès du stipulant, les droits de ce bénéficiaire décédé sont transmis à ses héritiers, même en l'absence d'acceptation et en présence d'autres bénéficiaires de même rang ou de sous-ordre, sauf manifestation contraire de volonté du stipulant ».

A priori, cet arrêt ne surprend pas puisque, déjà en 2008, la deuxième chambre civile avait jugé que le contrat d'assurance vie qui mentionnait deux bénéficiaires par parts égales comportait deux stipulations pour autrui distinctes dont le bénéfice de l'une d'entre elles avait été transmise aux enfants du bénéficiaire décédé sans avoir accepté (Cass. 2ème civ., 23 octobre 2008, 07-19.163);

Toutefois, la différence entre les deux affaires n'est pas sans importance. Dans celle de 2008, la clause était nominative. C'était une personne qui était protégée, et la transmission à sa souche se justifie pleinement. Dans la seconde c'est une qualité qui est protégée, celle de descendants de sorte que l'existence de deux stipulations pour autrui se discutent. La prétention du seul survivant n'était pas dénuée de pertinence.



Michel Leroy

Le compte courant débiteur du défunt dans une société dont ses héritiers sont associés n'est pas déductible de l'actif successoral imposable.

Pour l'application de l'article 773, 2° du CGI qui restreint la déductibilité au passif successoral des dettes consenties par le de *cujus* au profit de ses héritiers, la Cour de cassation juge qu'une société peut être considérée comme étant une personne interposée entre le défunt et ses descendants, lorsque ces derniers en sont associés (Cass. com., 26 novembre 2025, n° 23-23.086, FS-B). Il en résulte, pour la liquidation des droits dus sur la succession du défunt, la non-déductibilité au passif du montant débiteur de son compte courant d'associé vis à vis de la société.

M.X était gérant d'une société civile immobilière et titulaire de l'usufruit sur un certain nombre de parts tandis que ses enfants et petits-enfants détenaient la nue-propriété ainsi que la pleine propriété du surplus du capital social.

A son décès, survenu en 2015, ses enfants, en qualité d'héritiers, souscrivirent une déclaration de succession au passif de laquelle ils firent figurer le montant du solde débiteur du compte courant d'associé dont leur père était débiteur vis-à-vis de la société, soit 422.832 euros. Cette dette fut également déduite par eux de l'assiette de l'ISF dont M. X était redevable pour l'année 2015.

L'administration procéda alors à une rectification des droits de succession et de l'ISF, estimant que cette dette ne pouvait pas être déduite au passif pour la détermination de l'assiette imposable en application des dispositions du 2° de l'article 773 du CGI. Ce texte exclut la déduction des « *dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées* », et précise que « *sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, dernier alinéa, du code civil* », ladite règle étant également applicable en matière d'ISF aux termes d'un renvoi opéré par l'ancien article 885 D du CGI. L'administration considérait que la SCI constituait une personne interposée entre le défunt et ses enfants associés.

Les héritiers, contestant qu'une SCI puisse être une personne interposée au sens de ce texte, saisirent alors aux fins d'annulation des impositions supplémentaires mises à leur charge le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon, qui rejeta leurs demandes par jugement du 3 juin 2022, puis la cour d'appel de Poitiers qui confirma (CA Poitiers, 3 octobre 2023, n° 22/01775). Ils formèrent alors un pourvoi contre cette dernière décision.

Les redevables invoquaient tout d'abord les commentaires administratifs relatifs à l'article 773, 2° du CGI indiquant que « *sont réputées personnes interposées, dans tous les cas, les père et mère (même naturels), les enfants et descendants (légitimes ou non) et l'époux de l'héritier, donataire ou légataire (Code civ., art. 911) et, seulement en matière de mutation par décès entre époux, les enfants de l'époux survivant issus d'un autre mariage et les personnes dont l'époux gratifié est héritier présomptif* » (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20, § 30).

Ils soutenaient que la cour d'appel en considérant que ce passage, qui fixe une liste comportant exclusivement des personnes physiques, n'excluait pas qu'une personne morale puisse être considérée comme étant une société interposée au sens de l'article 773, 2° du CGI avait violé l'instruction administrative et l'article L 80 A du LPF.

La Cour de cassation rejette le moyen estimant que « *l'administration fiscale n'avait pas pris une position formelle consistant à limiter aux seules dettes souscrites envers des personnes présumées interposées la non-déductibilité des dettes souscrites au profit de personnes interposées, au sens de l'article 773, 2°, du code général des impôts* ».

On peut se demander si la solution retenue est bien légitime en l'espèce.

D'une part, lorsqu'une instruction prend soin d'énoncer aussi précisément que celle-ci la liste des personnes susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'interposition, on peut penser qu'elle le fait de manière exhaustive afin de fournir une liste complète et en ayant comme objectif d'éviter toute hésitation ou incertitude en la matière. L'objectif même d'une telle liste est d'être exhaustive, faute de quoi elle ne présente pas d'intérêt pratique.

D'autre part, la décision de la Cour de cassation introduit également une certaine incohérence au sein même de la doctrine administrative. En effet, l'article 751 du CGI, texte qui institue une autre présomption légale permettant à l'administration de réintégrer, sauf exceptions, en pleine propriété dans l'actif taxable de la succession les biens dont le de *cujus* était usufruitier et ses héritiers nus-propriétaires, prévoit également une prise en compte de situations d'interposition en procédant également pour désigner les personnes visées à un renvoi aux dispositions de l'article 911 dernier alinéa du code civil.

Le compte courant débiteur du défunt dans une société dont ses héritiers sont associés n'est pas déductible de l'actif successoral imposable.

Or, les commentaires administratifs de ce dernier texte (BOI-ENR-DMTG-10-10-40-10, § 250 reprenant une RM Borotra n° 65962, du 22 février 1993, JO AN p. 674) précisent que « l'acquisition de la nue-propriété de biens par une société civile dont l'héritier est associé et de l'usufruit par le défunt ou l'apport fait en nue-propriété à une société civile dont l'héritier est membre avec son auteur, qui s'est réservé l'usufruit des biens apportés, n'est pas susceptible de donner ouverture, au décès de l'apporteur, à la présomption de l'article 751 du CGI ; dans ce cas, la nue-propriété appartient à la société, et non à l'héritier ».

La décision sous commentaire aboutit donc à donner deux interprétations diamétralement opposées, s'agissant des personnes morales, à l'interposition de personnes énoncée par renvoi aux dispositions de l'article 911 alinéa 2 du code civil, par les deux textes concernés (l'article 773, 2° et l'article 751 du CGI) relatifs aux droits de succession et ayant la même finalité. Il n'est pas sûr que le droit y gagne en cohérence, ni les contribuables en sécurité juridique et en intelligibilité des normes.

Pour faire annuler le redressement, les contribuables faisaient ensuite valoir que la lettre du 2° de l'article 773 du CGI ne permet également de regarder comme étant personnes interposées, que certaines personnes physiques appartenant au cercle familial du de cujus. Ce texte dispose en effet que « sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, dernier alinéa, du code civil. ».

L'article 911 du code civil est rédigé comme suit :

« Toute libéralité au profit d'une personne physique ou d'une personne morale, frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit, est nulle, qu'elle soit déguisée sous la forme d'un contrat onéreux ou faite sous le nom de personnes interposées, physiques ou morales.

Sont présumés personnes interposées, jusqu'à preuve contraire, les père et mère, les enfants et descendants, ainsi que l'époux de la personne incapable ».

La possibilité qu'une personne morale soit frappée par la nullité qui sanctionne l'incapacité de recevoir à titre gratuit n'est envisagée qu'au premier alinéa alors que le second, qui énonce la présomption d'interposition dans certaines situations, ne vise au contraire que des personnes physiques. Or l'article 773, 2° du CGI renvoie de manière très claire uniquement au second alinéa de l'article 911 du CGI et non au premier. On peut donc se demander si l'intention du législateur fiscal était que les personnes morales puissent être considérées comme

personnes interposées au sens de l'article 773, 2° du CGI.

La Cour de cassation rejette malgré tout le moyen et confirme la position de l'administration. Par un motif de principe, elle indique ainsi que « si seules les personnes désignées par [l'article 911 du code civil] sont réputées personnes interposées, le premier [art. 773 du CGI] n'exclut pas qu'une personne morale puisse être considérée comme une personne interposée. »

En termes d'opportunité, la solution interroge. En l'espèce, tous les associés de la société semblaient être héritiers du de cujus. Mais quid dans l'hypothèse inverse où la société compterait également des associés non héritiers du de cujus, ou encore dans l'hypothèse où les associés héritiers seraient minoritaires dans le capital de la société. Faudrait-il pour autant appliquer la même solution ?

Il n'est pas rare dans certaines sociétés civiles patrimoniales, dont tous les associés sont proches parents, que certains d'entre eux se trouvent en situation de compte courant débiteur. Dans cette situation il conviendra de prendre des mesures pour éviter pareille mésaventure. Elles pourront consister soit à solder rapidement et en tout état de cause avant le décès de l'associé débiteur, son compte courant si sa situation financière le permet, soit éventuellement à constater l'existence de la dette par un acte opposable. En effet la présomption de l'article 773 du CGI est alors susceptible d'être renversée par la preuve contraire ainsi que l'indique le second alinéa du 2° « néanmoins, lorsque la dette a été consentie par un acte authentique ou par un acte sous-seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ».



Jean-François Desbuquois

Encore des précisions sur la nullité des décisions sociales dans les SAS !

Une société estimait à tort être l'associé unique de la SAS Larzul. Elle avait adopté seule de nombreuses décisions d'approbation des comptes et quelques décisions « de nature extraordinaire ». Une société X, qui revendiquait à raison la qualité d'associé, en l'occurrence minoritaire, de la SAS, avait obtenu l'annulation de ces décisions sur le fondement de l'alinéa 4 de l'article L 227-9, au motif qu'elle n'avait pas pu y participer, faute d'avoir été convoquée aux assemblées qui auraient dû être tenues. La SAS s'est pourvue en cassation pour contester ces annulations.

La chambre commerciale a alors rendu un troisième arrêt à propos de cette désormais très célèbre société Larzul qui a contribué à construire toute la jurisprudence sur ce sujet (Cass. Com. 11 fév. 2026, n°24.18-524). Certes, les solutions posées ont un impact limité car elles reposent sur le régime applicable avant la réforme des nullités en droit des sociétés, mais elles demeurent très importantes, tant pour connaître le droit applicable aux faits antérieurs à la réforme, que pour influencer peut-être les solutions post réforme.

1. Le défaut de participation non susceptible d'influer sur le résultat du processus de décision

L'arrêt « Larzul 2 » avait conditionné l'annulation des décisions litigieuses à la démonstration que l'irrégularité alléguée avait été « de nature à influencer sur le résultat du processus de décision » (Cass. com. 15-3-2023 no 21-18.324). Ce nouveau critère a été repris dans deux autres arrêts, relatifs cette fois à des irrégularités entachant des décisions collectives de SARL (Cass. com. 11-10-2023 no 21-24.646 FS-B : RJDA 1/24 no 37 et Cass. com. 29-5-2024 no 21-21.559 F-B : RJDA 8-9/24 no 458). Cependant, aucun de ces arrêts n'avait donné d'indication sur les circonstances permettant d'établir l'influence sur le résultat du processus de décision. L'arrêt « Larzul 3 » apporte des précisions sur ce point.

Ainsi, un défaut de débat n'est pas une cause automatique de nullité. Pour justifier l'annulation des décisions sociales, la cour d'appel avait considéré que « l'absence de convocation d'un associé à une assemblée générale est nécessairement de nature à influencer sur le résultat du processus de décision dès lors qu'il n'y a pas eu de confrontation de points de vue entre les associés ». L'arrêt est cassé sur ce point, la cour d'appel n'ayant pas recherché « si, la société ne comportant que deux associés en conflit, l'absence de convocation aux assemblées générales de l'associé minoritaire pouvait avoir été de nature à influencer sur le résultat du processus des décisions litigieuses ». Puis, statuant au fond, la Cour de cassation conclut que l'absence de participation de la société X au vote de ces décisions n'était pas de nature à influencer sur le résultat du processus de décision dès lors qu'elles avaient été adoptées dans un contexte de profonds désaccords portés devant la justice et compte tenu du rapport de force entre les deux associés.

Cette solution confirme indirectement que le respect du critère posé par l'arrêt « Larzul 2 » ne doit pas être apprécié en appliquant la théorie du vote utile, selon laquelle la nullité d'une délibération devrait être refusée par le juge lorsque l'associé demandeur a une participation en droits de vote trop faible pour emporter la décision. En effet, si cette théorie avait été appliquée, la Cour se serait contentée de constater la qualité de minoritaire du demandeur. Or sont pris en considération le caractère conflictuel des relations entre les deux associés et, plus généralement, le « rapport de force » existant entre eux, qui ne saurait se résumer, a priori, à leur poids politique respectif, d'autant plus que la Cour suggère qu'il faut prendre en compte le contexte relationnel entre les deux associés au moment où la décision litigieuse est intervenue. Si les relations sont tendues, une issue positive sera certainement plus compliquée, ce qui influencera sur le résultat probable du vote.

Dans cette affaire, lors de la décision de régularisation des décisions litigieuses, privée d'effet pour avoir été prise trop tardivement, la société X avait voté dans le même sens que l'associé majoritaire à propos de deux résolutions ayant pour objet des augmentations de capital réservées aux salariés. Elle avait, par ailleurs, demandé la régularisation d'une décision de prorogation de la durée de la société Larzul, qui avait été votée par l'associé majoritaire. La Cour de cassation considère, au regard de ces faits, que l'absence de participation de la société X aux décisions initiales n'avait pas pu avoir une incidence sur le résultat du processus de décision, et même, statuant au fond, qu'elle n'en a pas eu. L'annulation de ces décisions est, par conséquent, définitivement écartée. Cette solution illustre le fait qu'un comportement du minoritaire manifestement contradictoire avec sa demande en nullité peut constituer un motif suffisant pour écarter celle-ci.

Le critère de « l'irrégularité de nature à influencer sur le résultat du processus de décision » figure parmi les éléments du « triple test » institué par l'ordonnance 2025-229. Toutefois, il n'y figure pas précisément dans ces termes puisque, selon l'article 1844-12-1 du Code civil, l'irrégularité doit avoir « eu une influence sur le sens de la décision » pour que la nullité de la décision sociale puisse être prononcée. On passe donc de l'exigence d'une influence potentielle sur le résultat du vote à celle d'une influence certaine sur celui-ci.

Encore des précisions sur la nullité des décisions sociales dans les SAS !

Même si le glissement sémantique opéré ne consacre pas explicitement la théorie du vote utile, il pourrait inciter les juridictions du fond et la Cour de cassation à appliquer celle-ci. Si tel devait être le cas, les considérations intéressant la capacité qu'aurait pu avoir un associé non-détenteur d'une minorité de blocage à influencer sur le sens du vote deviendront sans objet.

2. Nullité absolue des décisions sociales

Pour faire échec à l'annulation des décisions litigieuses, la société Larzul faisait notamment valoir que la nullité prévue à l'alinéa 4 de l'article L 227-9 était relative et que la société X ne remplissait pas, de ce fait, les conditions pour s'en prévaloir. La Cour de cassation écarte cet argument en considérant que la nullité est absolue.

Cette solution est inédite. Ses conséquences pratiques sont toutefois limitées. Certes, les nullités relatives ne peuvent être invoquées que par la ou les personnes protégées par la règle violée (C. civ. art. 1181, al. 1), tandis que les nullités absolues peuvent l'être par toute personne justifiant d'un intérêt (C. civ. art. 1180, al. 1). Néanmoins, l'article L 227-9, al. 4 présente toutefois la particularité d'ouvrir l'action en nullité à « tout intéressé ». La qualification retenue ne fait que confirmer ce point.

Par ailleurs, une nullité relative peut être couverte par confirmation (C. civ. art. 1181, al. 2), à l'inverse d'une nullité absolue (C. civ. art. 1180, al. 2). Un associé majoritaire ne pourrait donc pas valablement se prévaloir de la confirmation, par un minoritaire, d'une décision passible d'une telle nullité. Cela ne lui interdit pas pour autant de se prévaloir du comportement d'un minoritaire pouvant s'apparenter à une confirmation pour faire échec au prononcé de la nullité sur d'autres fondements. L'arrêt commenté illustre cette possibilité à propos du comportement du minoritaire dans le cadre d'une régularisation privée d'effet. Sur ce point également, la portée pratique de la qualification de la nullité doit donc être relativisée.

Enfin, le caractère relatif ou absolu de la nullité n'a aucune incidence sur le délai de prescription ni sur la régularisation des décisions, celle-ci étant possible dans les deux cas.

La qualification s'avère ainsi dépourvue d'effets, ce qui la rend encore plus difficile à comprendre car l'annulation d'une décision constitue sans contexte la défense d'un intérêt privé qui justifierait une nullité relative. L'arrêt apporte des réponses plus importantes en pratique en ce qui concerne les possibilités de régularisation de la décision attaquée.

3. Régulation de la décision attaquée

A la demande et dans le délai imparti par une cour d'appel, les décisions sociales litigieuses avaient fait l'objet d'une régularisation à l'occasion d'une assemblée à laquelle avait voté la société X. La société Larzul estimait que cette régularisation faisait obstacle au prononcé de la nullité. La Cour de cassation en décide autrement au motif que la régularisation est intervenue en cause d'appel alors qu'elle aurait dû l'être « avant que le tribunal statue sur le fond en première instance ».

La solution est rendue au visa de l'article L 235-3 du Code de commerce, désormais abrogé mais dont le contenu figure dans les mêmes termes à l'article 1844-11 du Code civil, selon lequel « l'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance ». La Cour opère un revirement par rapport à un arrêt ancien qui, écartant une interprétation a contrario du texte (figurant anciennement à l'article 362 de loi 66-537 du 24 juillet 1966), avait admis une régularisation en cause d'appel (Cass. com. 12-5-1975 no 74-10.802 : Bull. civ. IV no 131).

Aussi, lorsqu'une irrégularité substantielle est identifiée (associé non convoqué ou rapport d'information manquant, par exemple), il convient de régulariser dans les meilleurs délais la décision sociale qui en est entachée. Cette régularisation doit être explicite pour sécuriser l'effet rétroactif attendu. La solution vaut a priori pour toutes les sociétés, quelle que soit leur forme.

L'enseignement est important sur ce point. Face à une décision susceptible d'être attaquée pour nullité, il convient d'agir pour régulariser au plus vite et surtout avant toute action contentieuse.



Sophie Schiller

Résolution d'une cession d'actions et qualité d'actionnaire : le droit des contrats prime

Cass. com., 17 déc. 2025, n° 24-12.019, F-B

La reconnaissance de la qualité d'actionnaire, au sein de la société, est liée à l'inscription au registre du compte-titre de la société. La pleine efficacité de l'aliénation suppose le respect des règles d'opposabilité. A cet égard, la Cour de cassation avait pu rappeler que l'observation d'exigences propres aux sociétés de parts, comme la modification des statuts, induisant la convocation ultérieure des cessionnaires, ne pouvait pallier le non-respect des conditions d'opposabilité des cessions d'actions (*Cass. Com., 18 septembre 2024, n°23-10.455 B*). Ce faisant, la haute juridiction avait montré un attachement relativement important à l'observation des conditions d'opposabilité. La question se présente, sous un nouveau jour, dans l'arrêt 17 décembre 2025, puisque celui-ci concernait certes une cession d'actions, mais portait plus précisément sur l'articulation des règles du droit commun des contrats avec celles du droit des sociétés.

Lors d'une cession d'actions, il avait été convenu que le prix serait partiellement payé à terme. A l'arrivée du terme, le cessionnaire ne s'acquitta pas du solde du prix. Le cédant assigna le cessionnaire en résolution de la vente, sur le fondement du droit commun. Celle-ci fut prononcée. Il fut, en outre, ordonné que les registres de mouvement de titres et comptes soient modifiés. Toutefois, se posait en creux la question du moment précis du rétablissement du cédant dans ses droits. En effet, entre l'assignation et la décision, diverses décisions collectives étaient intervenues, sans que le cédant n'ait été convoqué. L'absence de convocation ne saurait surprendre. A la date de la convocation et même de l'assemblée, la résolution du contrat n'avait pas été prononcée. Partant, le cédant n'était nullement rétabli dans ses droits. Pourtant, une fois la résolution prononcée, le cédant sollicita la nullité des délibérations.

Si la résolution n'est plus rétroactive, le moment du plein rétablissement dans les droits était sujet à controverses. Fallait-il attendre la modification au sein des registres ? Convient-il de considérer qu'il y a une automaticité du rétablissement en la qualité d'associé, indépendamment de l'inscription ? Le cas échéant, est-ce à date de la décision de justice, ou de l'assignation ? L'articulation de la résolution pour inexécution et de formalités d'opposabilité consécutives aux aliénations d'actions faisait débat. La Cour de cassation pose une solution claire.

La résolution judiciaire met fin au contrat. Ce faisant, le cédant retrouve sa qualité d'associé. A quel moment est-il réinvesti de l'intégralité de ses droits ? L'absence de rétroactivité n'émeut pas ; elle est une modification du droit antérieur par la réforme. Réalisant une lecture fidèle du droit commun des obligations, le juge écarte le formalisme de l'article L. 228-1 du Code de commerce, qui lie la reconnaissance de la qualité d'associé à l'inscription au registre des titres. « *La résolution judiciaire d'un contrat de cession d'actions, le cédant est rétabli de plein droit dans ses droits d'actionnaire à cette date, peu important celle à laquelle la société procède à la réinscription de celui-ci dans son compte individuel d'actionnaire ou dans les registres de titres nominatifs qu'elle tient* ». Par la résolution judiciaire, le cédant est rétabli de plein droit dans sa qualité d'associé, dès le jour de l'assignation. Le plein effet de la résolution tient en échec le formalisme d'opposabilité.

La décision appelle principalement deux observations. Par l'affirmation de la prévalence du droit commun de fond sur le droit spécial des formalités, la sanction gagne en efficacité. Elle est protectrice des droits du cédant et évite que ceux-ci soient compromis par des lenteurs dans l'inscription. Il est possible de s'en réjouir. Pour autant, la solution retenue a pour bémol de créer une insécurité juridique quant aux décisions prises pendant le délai de procédure, et cela quand bien même l'ordonnance du 12 mars 2025 atténue le champ des nullités en droit des sociétés (Ord. n° 2025-229 du 12 mars 2025 portant réforme du régime des nullités en droit des sociétés). Le rétablissement dans la qualité d'associé se réalise par principe, au jour de l'assignation (C. civ., art. 1129 al. 2), à moins qu'il en soit décidé autrement par la décision prononçant la nullité. Par conséquent, à appliquer les textes sans dérogation, il existera nécessairement une période intercalaire, pendant laquelle la validité des délibérations sociales sera fragilisée. Il s'agit de la période allant de l'assignation à celle de l'inscription au compte-titre. Une voie médiane pourrait être préconisée pour favoriser la protection du droit des cédants, victimes de manquements contractuels donnant lieu à la résolution du contrat, et la sécurité juridique, dont le droit des sociétés a également besoin. Il pourrait être conseillé que dans ces hypothèses, l'une des parties, au cas présent le cessionnaire, demande au juge de fixer la date de la résolution à un autre moment que l'assignation, comme celle de la décision. Si une telle demande prospérait, les situations d'entrave potentielle à la modification de l'inscription seraient palliées, tout en favorisant la sécurité juridique.



Sandrine Tisseyre

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un don manuel

Faits et procédure. - Une personne physique avait donné à une autre des parts de SARL par acte sous-seing privé du 18 février 2002. Le donataire ayant ensuite assigné en responsabilité le donateur en sa qualité d'ancien gérant de la société, ce dernier invoqua la nullité du don manuel de parts sociales pour violation de l'article 931 du Code civil (« Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité »), afin de dire l'action irrecevable pour cause de défaut de qualité à agir du demandeur, faute pour lui d'avoir acquis valablement la qualité d'associé.

CA Papeete, 11 avril 2024. - La cour d'appel rejeta cette fin de non-recevoir, considérant que le demandeur avait acquis la qualité d'associé, la cession à titre gratuit des parts sociales par acte sous seing privé n'étant pas nulle « dans la mesure où aucune disposition légale ou des statuts n'impose que la cession des parts sociales soit faite à titre onéreux et où elle peut faire l'objet d'un don manuel » (CA Papeete, 11 avril 2024).

Cassation. - L'arrêt est cassé dans les termes suivants : « Vu les articles 931 du code civil et L. 223-12 du code de commerce. 7. Il résulte du premier de ces textes que si tous les actes portant donation entre vifs doivent, à peine de nullité, être passés devant notaire, il est fait exception en cas de don manuel, lequel n'a d'existence que par la tradition réelle que fait le donateur de la chose donnée, effectuée dans des conditions telles qu'elle assure la dépossession définitive et irrévocable de celui-ci. 8. Selon le second, les parts sociales d'une société à responsabilité limitée ne peuvent être représentées par des titres négociables. 9. Il en résulte que les parts de sociétés à responsabilité limitée ne peuvent faire l'objet d'un don manuel. 10. Pour rejeter la fin de non-recevoir soulevée par MM. [D] et [B] [Y] tenant au défaut de qualité à agir de M. [A], l'arrêt retient que les parts sociales peuvent faire l'objet d'un don manuel et que les parts cédées par M. [D] [Y] à M. [A] ont été transmises par l'exercice des droits sociaux correspondants, ce dont il déduit que M. [A] a la qualité d'associé de la société Soprobat. 11. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

A NOTER :

Solution inédite. - Pour la première fois la Cour de cassation se prononce sur la question controversée du don manuel de parts sociales, pour dire qu'une telle donation n'est pas possible (« les parts de sociétés (...) ne peuvent faire l'objet d'un don manuel »). La précision est heureuse car si elle apparaît évidente pour beaucoup, certains écrits, combinés à une documentation fiscale officielle incluant formellement le procédé du « don manuel de parts sociales »¹, avaient pu semer le doute². Ce qui est affirmé par la Cour de cassation *expressis verbis* pour les « so-

ciétés à responsabilité limitée » vaut pour toute autre forme sociale émettrice de parts sociales, ainsi que nous le montrerons.

Donations notariées de l'article 931 du Code civil. - Pour arriver à cette conclusion, la Cour de cassation commence par rappeler l'exigence posée par l'article 931 du Code civil : « tous les actes portant donation entre vifs doivent, à peine de nullité, être passés devant notaire ». Ce texte fonde le monopole notarial s'agissant de réaliser ce que l'on appelle communément les donations passées par acte (dites « ostensibles ») authentique. Il faut bien comprendre la portée de l'interdiction : l'article 931 du Code civil aboutit à rendre nulles les donations qui seraient réalisées par un acte (*instrumentum*) non notarié, et tout spécialement par acte sous seing privé.

Validation jurisprudentielle de (certaines) donations non notariées. - Ainsi ramené à sa juste mesure, l'article 931 a permis que se développe à sa marge, et donc en dehors de son champ d'application, plusieurs types de donations qui, parce qu'elles ne portent pas atteinte à l'interdiction posée par le texte, ont été validées par la jurisprudence. Ont ainsi été validées la donation indirecte, la donation déguisée, ainsi que le don manuel. C'est ce dernier point que la Chambre commerciale rappelle en affirmant qu'il « est fait exception (à la règle) en cas de don manuel ». La formulation est maladroite, car techniquement le don manuel ne déroge pas à l'article 931 du Code civil ; il est, par sa nature même (absence d'« actes portant donation »), en dehors du champ d'application du texte, selon la même logique qui préside à la validation des donations indirectes et des donations déguisées³. Lorsqu'un don est annulé pour violation du formalisme de l'article 931, c'est que, malgré les prétentions contraires, il n'est pas « manuel » mais résulte d'un acte sous seing privé⁴.

Notion de don manuel. - Puis la Cour de cassation rappelle, reprenant mot pour mot une formulation élaborée par la Première Chambre civile et devenue classique⁵, que le don manuel « n'a d'existence que par la tradition réelle que fait le donateur de la chose donnée, effectuée dans des conditions telles qu'elle assure la dépossession définitive et irrévocable de celui-ci ». Le terme de « tradition réelle » désigne cependant la remise de la chose corporelle donnée de la main du donateur à celle du donataire, et il est regrettable que la Chambre commerciale, statuant sur le don manuel de choses incorporelles (parts sociales), lui applique l'adjectif « réelle » alors que la Première Chambre, dans de telles circonstances, se réfère systématiquement à la « tradition » sans préciser qu'elle devrait être « réelle »⁶.

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un don manuel

Possibilité de donner manuellement des actions par voie de virement. – La dématérialisation du processus de transfert de la possession de la main à la main a en effet été rendu possible grâce au mécanisme du virement de compte à compte : virement de sommes d'argent d'abord⁷; virement d'actions ensuite, que la Chambre commerciale a validé dès 1983, affirmant que la cour d'appel avait « subordonné à bon droit la validité de cette libéralité au transfert effectif des titres qui en faisaient l'objet sur les registres de la personne-morale émettrice »⁸. Dans le sillage de cet arrêt, la cour d'appel de Paris a décidé en ce sens à trois reprises⁹, et la Première Chambre civile de la Cour de cassation a pu également implicitement valider le don manuel d'actions par voie de virement dans un important arrêt du 27 octobre 1993, en subordonnant là encore logiquement sa validité à un transfert de compte à compte antérieur au décès du donateur¹⁰. Enfin, par un très important arrêt en date du 19 mai 1998, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a affirmé en des termes dénués de la moindre ambiguïté : « les titres au porteur peuvent faire l'objet d'un don manuel ; que de la circonstance que ces titres soient désormais dématérialisés¹¹, il résulte qu'inscrits désormais en compte, ils se transmettent par virement de compte à compte ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel a justement admis la possibilité de les transmettre par don manuel »¹². La pratique développe de longue date des types de don manuel d'actions très évolués puisqu'il est possible, bien que certains prétendent le contraire, par le biais de l'acte récongnitif rédigé au passé, de faire preuve de dons manuels partage d'actions (le cas échéant, avec réserve d'usufruit voire usufruit successif) ayant déjà eu lieu.

Impossibilité de donner manuellement des parts sociales. – En définitive, c'est parce que les actions sont « négociables », ce qui signifie que leur propriété est transférée (et ce transfert rendu opposable à tous) par le simple virement du compte du cédant vers celui du cessionnaire, qu'elles sont éligibles au don manuel. Ce virement vaut, pour reprendre les termes de l'arrêt sous commentaire, « tradition réelle que fait le donateur de la chose donnée, effectuée dans des conditions telles qu'elle assure la dépossession définitive et irrévocable de celui-ci ». Cependant, les parts sociales ne sont pas négociables et elles ne peuvent l'être en aucun cas, ce qui interdit qu'on puisse en transférer la propriété par simple virement. L'interdiction est généralement posée noir sur blanc (SARL : C. com., art. L. 223-12 ; SNC : C. com., art. L. 221-13 ; GIE : C. com., art. L. 251-3 ; GEIE : C. com., art. L. 252-3). Elle l'est implicitement pour la société civile, pour laquelle la loi pose que « la cession de parts sociales doit être constatée par écrit » (C. civ., art. 1865, al. 1er ; exigence posée également par C. com., art. L. 223-17 pour les SARL et L. 221-14

pour les SNC). Ainsi, de ce que les parts sociales ne sont pas éligibles au SEUL processus (le transfert de propriété par virement de compte à compte ; on lit trop souvent que le don manuel de créances est possible, ce qui est inexact, ainsi que nous le montrons plus loin au sujet du pseudo don manuel de créance de compte courant d'associé) qui permettrait de donner manuellement ces biens incorporels, la Chambre commerciale déduit-elle logiquement que les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un don manuel¹³. Jusqu'alors, et à notre connaissance, seule la cour d'appel de Versailles avait, sur le même fondement, adopté une position identique afin d'annuler la donation de parts sociales présentée comme étant un don manuel mais réalisée en réalité par acte sous seing privé¹⁴.

Espoirs ? – Pourrait-on nourrir l'espoir, non totalement douché par l'arrêt sous commentaire dès lors qu'il vise le seul don manuel de parts de SARL, que le don manuel de parts de société civile puisse être à terme reconnu par la Cour de cassation comme étant possible ? Si nous soulevons cette question spécifique, c'est que certains auteurs ont cru pouvoir fonder le procédé sur l'article 1865 alinéa 1er du Code civil (modalités d'application fixées par D. n°78-704 du 3 juillet 1978, art. 51) en ce qu'il permet de procéder à un « transfert (des parts sociales de société civile) sur les registres de la société »¹⁵. C'est cependant conférer au procédé une portée qu'il n'a pas, dès lors qu'il ne vaut pas transfert de propriété et donc dépossession du cédant mais a pour unique effet¹⁶ de rendre la cession « opposable à la société » (sans avoir à respecter « les formes prévues à l'article 1690 » du Code civil). Le transfert des parts sur les registres de la société civile se démarque ainsi très nettement de la négociabilité des actions, laquelle opère transfert de propriété en plus de le rendre opposable *erga omnes*. En conclusion, le don manuel de parts sociales est toujours impossible, quelle que soit la forme sociale considérée.

[Cass. com., 11 février 2026, n°24-18.103, PB](#)

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un don manuel

¹Tel est le cas du formulaire CERFA n°2735-SD, intitulé « Déclaration de dons manuels et de sommes d'argent ». Concernant le bien donné, il comporte une case à cocher intitulée « Dons de parts ou actions d'une société (...) ». V. également BOI-ENR-DMTG-20-30-20-20, §220 : « Ainsi l'exonération (prévues à l'article 790 A du CGI) est applicable aux donations de parts ou actions de société (...) sous forme de dons manuels ».

²H. Royal, Don manuel de parts sociales : oui, c'est possible, *Rev. Franc. Compta* avril 2016, p. 34. Un autre auteur a soutenu que « la donation de parts sociales peut se faire sous forme de don manuel », assimilant les formalités prescrites pour les cessions de parts sociales ([C. com. art. L 221-14](#) sur renvoi de [art. L 223-17](#) : écrit, signification du transfert à la société, dépôt des statuts au greffe) à une forme de tradition (A. Lecourt, *Encyclopédie Dalloz des sociétés, Parts sociales*, 2025, no 101).

³Cass. 1re civ., 27 nov. 1961, n°59-13.331, P : « les donations indirectes, comme les donations déguisées, échappent aux règles de forme édictées par l'article 931 (du Code civil) pour la validité des donations entre vifs ».

⁴Cass 1ère civ. 1er déc 1999, n° 97-21.953., *Bull. civ. I* n° 327, *JCP G* 2000, I, 278, note R. le Guidec, *JCP N* 2000, 1844, note M. Dagot, *Dr famille* 2000, comm. N° 44, obs. J. Patarin. - Cass. 1ère civ., 3 janv. 2006, n° 02-17.656, *RJPF*-2006-4/52, *Dr famille* 2006, comm. 38, obs. B. Beignier ; *RTD civ.* 2007, p. 610, obs. M. Grimaldi. Ces arrêts sont parfois présentés comme consacrant la nullité du don manuel partage, alors qu'il ne sanctionnent pas l'existence d'un don manuel partage, laquelle n'était aucunement alléguée, mais la réalisation d'une donation-partage ostensible par acte sous seing privé, en violation de l'obligation de passer de tels actes sous la forme authentique. Nul ne saurait contester en effet qu'un acte de donation-partage doit, à peine de nullité, être notarié. Mais précisément, quand le don-partage est manuel, d'acte (portant donation) il n'y a pas ; tout juste existe-t-il généralement un acte dit « réconitif », dressé à la seule fin de servir de preuve.

⁵La phrase, reprise mot pour mot de Cass. 1re civ., 19 nov. 1996, n°95-10.242 (« Le don manuel n'a d'existence que par la tradition réelle que fait le donateur de la chose donnée, effectuée dans des conditions telles qu'elle assure la dépossession définitive et irrévocable de celui-ci »), emprunte en réalité largement à Cass. 1re civ., 11 juill. 1960, P, ayant posé : « Le don manuel n'a d'existence que par la tradition réelle que fait le donateur de la chose donnée, effectuée dans des conditions telles qu'elle assure la dépossession de celui-ci et assure l'irrévocabilité de la donation ».

⁶Cass. 1ère civ., 4 nov. 1981, *Bull. civ. I*, n° 327 ; Cass. 1ère civ., 20 nov. 1985, *Bull. civ. I*, n° 314 ; Cass. 1ère civ., 10 févr. 1993, *Bull. civ. I*, n° 65 ; Cass. 1ère civ., 27 oct. 1993, *Bull. civ. I*, n° 299 ; Cass. 1ère civ., 6 mars 1996, *D.* 1996, I.R., p. 96 ; Cass. 1ère civ., 14 mai 1996, *Bull. civ. I*, n° 203.

⁷C'est ainsi que la cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 9 mai 1946 (*CA Rennes*, 9 mai 1946, *D.* 1947, jur., p. 55, note A.C.), a posé le principe de la validité du don manuel par virement bancaire car il entraîne un transfert de fonds par une double écriture, l'une au débit du donateur, l'autre au crédit du donataire, écritures dont l'effet est d'opérer un dessaisissement du côté du donneur d'ordre. Il s'agit d'une opération d'ensemble et non d'une fiction, qui constitue l'accomplissement, dans le droit moderne, de l'évolution de la tradition des législations originaires.

⁸Cass. com., 14 févr. 1983, *Dlle Amaury/Amaury* : *JurisData* n°1983-700422.

⁹CA Paris, 22 mars 1989, *D.* 1989, I.R., p. 130, *RTD com.* 1989, p. 504, obs. Cabrillac et Teyssié ; CA Paris, 7 févr. 1991 ; CA Paris, 19 mars 1991, *D.* 1991, I.R., p. 126.

¹⁰Cass. 1ère civ., 27 oct. 1993, n°91-13.946, *Villermet/Paillole* : *JurisData* n°1993-002613, *Bull. civ. I*, n° 299 : « Mais attendu, d'une part, que le don manuel, supposant une tradition antérieure au décès du donateur, la cour d'appel, qui a constaté que le transfert des actions litigieuses n'a été opéré par la banque que postérieurement au décès de Jean X..., a retenu exactement que cette mise en possession tardive ne pouvait constituer un don manuel, sans être dès lors tenue de procéder à des recherches que sa décision rendait inopérantes ».

¹¹L'article 94-II de la loi de finances pour 1982 (loi du 30 décembre 1981) a cependant consacré

une évolution majeure de notre droit, en réalisant ce que l'on a appelé la dématérialisation des valeurs mobilières (actions et obligations), aussi bien cotées que non cotées. Cette dématérialisation a été réalisée sur une période de quatre ans entre novembre 1984 et mai 1988. Le titre papier a ainsi été remplacé de manière générale par des droits scripturaux, c'est-à-dire des actifs financiers négociables faisant l'objet d'une inscription en compte, et dont le transfert s'effectue ainsi par virement de compte à compte.

¹²Cass. com., 19 mai 1998, n°96-16.252, *Epoux Couture c./DGI* : *JurisData* n°002059, *Bull. IV*, n° 161 ; *D.* 1998, *jurispr.* p. 551, note D.R. Martin, *D. affaires* 1998, p. 1219 ; *JCP G* 1999, I, 118, obs. A. Viandier et J.-J. Caussain ; *Dr. Sociétés* 1998, comm. N° 108, note H. Hovasse ; *Bull. Joly* 1998, al 334, p. 1093, note D.R. Martin ; *RTD civ.* 1999, p. 677, note J. Patarin ; *D.* 1999, somm. P. 308, obs. M. Nicod.

¹³V. déjà en ce sens : *Rép. Cridon*, 15 mai 2002, n° 602632 ; 108ème Congrès des notaires, *La transmission*, Montpellier, 23-16 sept. 2012, n° 3170.

¹⁴CA Versailles, 1re ch., 1re section, 1 décembre 2016, n°14/08829 : « Considérant que, compte tenu de leur différence de nature, les modalités de transmission des parts sociales et des actions sont donc différentes ; que si la simple transmission des actions par un virement de compte à compte peut être assimilée à la « tradition » permettant l'existence d'un don manuel, le formalisme imposé pour la transmission des parts sociales de Sarl exclut toute « tradition » et donc tout don manuel de celles-ci ; Considérant que la donation entre vifs de parts sociales requiert dès lors, conformément à l'article 931 du code civil, un acte notarié ; Considérant que la nullité sanctionnant la violation de cette disposition est d'ordre public ; Considérant qu'à défaut d'avoir été passées en la forme notariée, les donations litigieuses sont donc nulles ; que le jugement sera infirmé en toutes ses dispositions ».

¹⁵V. not. N. Peterka, *La diversité d'objet du don manuel*, §8, in *APSP 4/2012*, dossier 32 : « Si l'absence de négociabilité de ces parts (*Rép. Cridon*, 15 mai 2002, n° 602632 ; 108ème Congrès des notaires, *La transmission*, Montpellier, 23-16 sept. 2012, n° 3170) et l'assimilation de leur cession à une cession de créance paraissent, de prime abord, hostiles à leur transmission par voie de tradition, plusieurs arguments y sont, à mieux y regarder, favorables, à tout le moins dans l'hypothèse où la société tient un registre des transferts. L'on discerne malaisément ce qui empêche le virement de servir, ici aussi, de quasi-tradition. En effet, l'opposabilité à la société de la cession des parts ainsi que la preuve de cette dernière résultant du transfert sur les registres sociaux militent puissamment en faveur du don manuel de parts sociales ».

¹⁶Sauf cas particulier des SCPI, des sociétés d'épargne forestière et des groupements forestiers d'investissement (C. mon. et fin., art. L. 214-93, I-al. 2, sur renvoi, pour les groupements forestiers d'investissement, de C. for., art. L. 331-4-1, II), le transfert sur les registres sociaux d'une cession de parts de société civile ne constitue pas une preuve de la réalité de cette cession, laquelle doit être établie par écrit (*CA Paris*, 18 juin 1996, *RJDA*11/96 n°1342 et, sur pourvoi, *Cass. com.*, 7 mars 2000, n°97-11.933). L'inscription sur le registre se substitue juste à la signification de la cession en vue de la rendre opposable à la société, tout en évitant aux associés les frais d'une signification par acte extrajudiciaire ou d'un acte notarié (*JO déb. Sén.* 11 mai 1973, p. 343).



Renaud Mortier

Succession et PEA : l'impossibilité de transférer les titres du défunt sur le Plan d'Épargne en Actions de l'héritier

Le plan d'épargne en actions (PEA) constitue une enveloppe fiscale privilégiée destinée à encourager l'investissement en actions européennes en bénéficiant d'un régime fiscal avantageux sous certaines conditions. Ce dispositif, régi notamment par les dispositions du Code monétaire et financier, se caractérise par un formalisme strict quant à son fonctionnement et aux modalités d'inscription des titres.

La pratique successorale révèle toutefois des incompréhensions fréquentes quant au sort des titres logés dans un PEA lors du décès de son titulaire. Les héritiers souhaitent souvent conserver les titres transmis dans la succession et les intégrer à leur propre PEA afin de continuer à bénéficier de l'avantage fiscal attaché à cette enveloppe. Or, la réglementation en vigueur s'y oppose fermement. Un cas d'espèce soumis à l'AMF a illustré cette année cette problématique. En effet à la suite du décès de son époux, une héritière s'est vue initialement indiquer qu'elle pouvait transférer les titres détenus dans le PEA du défunt vers son propre PEA, avant que l'établissement gestionnaire ne corrige cette information. Il convient de s'interroger quant au sort du PEA au décès de son titulaire et quant aux titres qui y sont logés afin de savoir s'ils peuvent être transférés vers le PEA d'un héritier.

L'analyse de la réglementation applicable montre que le décès entraîne nécessairement la clôture du PEA, ce qui rend juridiquement impossible le transfert des titres vers le PEA d'un héritier. En effet le PEA est un dispositif d'épargne réglementé destiné aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Sa spécificité tient à sa structure juridique et comptable : il repose sur l'association de deux comptes distincts mais indissociables, un compte-titres, sur lequel sont inscrites les valeurs mobilières détenues et un compte-espèces, qui retrace l'ensemble des flux financiers liés au plan.

Cette organisation répond à des règles de fonctionnement précises. Conformément à l'article R.221-111 du Code monétaire et financier, l'organisme gestionnaire doit porter au débit du compte-espèces les montants correspondant aux acquisitions de titres inscrits au plan et les retraits effectués par le titulaire. Ce mécanisme révèle une caractéristique essentielle du PEA : il s'agit d'un dispositif personnel et individualisé, attaché exclusivement à son titulaire. Contrairement à certains produits d'épargne ou comptes collectifs, le PEA ne peut être détenu qu'individuellement et ne peut faire l'objet d'une transmission directe. Et cette nature personnelle explique que la réglementation ait prévu une conséquence immédiate en cas de décès du titulaire. Le décès du titulaire du PEA entraîne sa clôture automatique, conformément aux règles encadrant ce produit d'épargne. Cette clôture intervient de plein droit et n'est subordonnée à aucune démarche particulière de la part des héritiers.

Ainsi la fermeture du plan entraîne plusieurs conséquences juridiques et fiscales. Concernant le calcul de la fiscalité applicable, les gains réalisés dans le cadre du PEA sont soumis aux prélèvements sociaux lors de la clôture du plan. Le teneur de compte procède alors au calcul des prélèvements éventuellement dus. Pour le transfert des titres dans la masse successorale, les valeurs mobilières inscrites dans le PEA ne sont pas liquidées automatiquement. Contrairement à une idée répandue, la clôture du plan n'implique pas la vente des titres. Ceux-ci sont généralement transférés dans un compte succession dans l'attente des instructions des ayants droit. Concernant l'intégration dans l'actif successoral, les titres deviennent des éléments de l'actif transmis aux héritiers, lesquels peuvent décider de les conserver ou de les céder. La clôture du PEA ne constitue donc pas une liquidation automatique du portefeuille, mais elle met fin à l'enveloppe fiscale attachée au plan.

Succession et PEA : l'impossibilité de transférer les titres du défunt sur le Plan d'Épargne en Actions de l'héritier

Il convient ensuite de préciser l'impossibilité juridique de transférer les titres du défunt vers le PEA de l'héritier. En effet il y a interdiction d'inscrire sur un PEA des titres acquis antérieurement. La réglementation applicable au PEA repose sur un principe fondamental : les titres inscrits dans un PEA doivent être acquis dans le cadre du fonctionnement du plan lui-même. Autrement dit, les titres doivent être achetés à partir du compte-espèces du PEA, ce qui implique que leur acquisition soit retracée dans le plan conformément aux règles prévues par le Code monétaire et financier. Cette exigence entraîne une conséquence majeure : un PEA ne peut pas recevoir des titres déjà détenus par son titulaire ou acquis en dehors du plan.

Dès lors, les titres transmis dans le cadre d'une succession constituent des titres préexistants dans le patrimoine de l'héritier. Ils ne peuvent donc être inscrits directement dans son PEA. Cette interdiction est absolue et ne connaît aucune exception, quelle que soit l'origine des titres, y compris lorsqu'ils proviennent d'un autre PEA.

Pourtant face à cette impossibilité juridique, la seule solution permettant à un héritier de détenir les mêmes titres dans son PEA consiste à procéder en plusieurs étapes. Tout d'abord inscrire les titres reçus dans un compte-titres ordinaire (CTO), les titres transmis dans la succession doivent être logés dans un compte-titres ouvert au nom de l'héritier. Puis procéder à la vente des titres, l'héritier peut décider de céder ces titres sur le marché. Ensuite verser le produit de la vente sur le compte-espèces de son PEA, ce versement doit respecter le plafond légal des versements autorisés. Enfin racheter les titres dans le cadre du PEA, l'héritier peut alors acquérir à nouveau les mêmes valeurs mobilières, lesquelles seront cette fois valablement inscrites dans le plan. Mais cette procédure peut générer des frais de courtage ou une fiscalité en cas de plus-value, et par ailleurs, lorsque la vente des titres entraîne une moins-value, aucune imposition n'est due, ce qui peut atténuer les conséquences financières de cette opération.

Le régime juridique du PEA repose donc sur un cadre réglementaire strict destiné à préserver la cohérence fiscale de ce dispositif d'épargne. Dans cette logique, le décès du titulaire entraîne automatiquement la clôture du plan, mettant fin à l'enveloppe fiscale dont bénéficiaient les titres qui y étaient logés. Bien que ces titres intègrent ensuite la succession et puissent être conservés par les héritiers, ils ne peuvent en aucun cas être transférés vers le PEA d'un héritier. Cette interdiction découle du principe selon lequel seuls les titres acquis dans le cadre du fonctionnement du plan peuvent y être inscrits. La seule solution permettant à un héritier de détenir ces titres dans son propre PEA consiste donc à les céder préalablement puis à les racheter via le plan, dans le respect des règles de versement applicables.

Il est donc très important de la part des établissements financiers de communiquer des informations précises et fiables, afin d'éviter les incompréhensions des épargnants face à un dispositif dont la technicité juridique peut parfois se révéler source de confusion dans le contexte successoral.



Nicolas Esplan

Le nouveau sort de la résidence principale de l'entrepreneur individuel en liquidation judiciaire

Commentaire Cass. com., avis, 10 déc. 2025, n°24-70.020

Depuis la réforme de l'EI résultant de la loi du 14 février 2022, le sort de la résidence principale interroge. Plus spécialement, la question est celle de l'articulation des protections : comment en effet concilier la séparation des patrimoines de l'EI avec l'insaisissabilité de la résidence principale ?

Le législateur a souhaité maintenir plusieurs niveaux de protection du patrimoine privé de l'EI face aux créanciers ayant une créance d'origine professionnelle : à l'insaisissabilité de la résidence principale se superpose la séparation des patrimoines de ce dernier. La résidence principale pourrait sembler de la sorte « encapsulée » dans une double protection à l'égard de ces créanciers. Pourtant, cette superposition de protection est paradoxalement source d'un recul lorsque l'EI est en liquidation judiciaire. C'est ce qui résulte de l'avis rendu par la Cour de cassation le 10 décembre 2025.

Il faut rappeler qu'avant la réforme du statut de l'EI, en présence d'une liquidation judiciaire, la résidence principale ne pouvait pas être réalisée par le liquidateur. C'est ce que la Cour de cassation jugeait depuis un arrêt rendu en 2011 (Cass. com. 28-6-2011 n° 10-15.482 P, RJDA 11/11 n° 957, D. 2011. 1751, obs. A. Lienhard ; *ibid.* 2485, point de vue V. Legrand ; *ibid.* 2012. 1509, obs. A. Leborgne ; *ibid.* 1573, obs. P. Crocq ; *ibid.* 2196, obs. F.-X. Lucas et P.-M. Le Corre ; *ibid.* 2013. 318, point de vue P. Hoonakker ; Rev. sociétés 2011. 526, obs. P. Roussel Galle ; RDP 2011, n° 10, p. 234, obs. F. Vinckel). L'intérêt collectif, qui trace les limites des actions du liquidateur, était le fondement de cette solution. L'intérêt collectif ne pouvant s'entendre comme celui des seuls créanciers à qui l'insaisissabilité de la résidence principale n'est pas opposable, le liquidateur était en quelque sorte bloqué dans ses prétentions : il ne pouvait défendre l'intérêt des seuls créanciers à qui l'insaisissabilité légale de la résidence principale n'était pas opposable.

La dualité des patrimoines de l'EI résultant de la loi du 14 février 2022 allait ouvrir une brèche. En consacrant la division des patrimoines, de nombreux auteurs considéraient que l'intérêt collectif méritait désormais d'être apprécié patrimoine par patrimoine. En l'admettant, la réalisation de la résidence principale par le liquidateur devenait possible : le liquidateur agirait dans le seul intérêt des créanciers ayant un droit de gage sur le patrimoine privé, afin de procéder sur le produit de réalisation le paiement de ces seuls créanciers. Si l'analyse pouvait techniquement se justifier, les hésitations étaient toutefois permises. En effet, non seulement la jurisprudence antérieure semblait pour le moins ancrée, mais surtout franchir ce pas semblait s'inscrire à contre-courant de la *ratio legis* du nouveau texte, à savoir, la protection du patrimoine privé de l'EI.

Ce sont ces doutes que la Cour de cassation vient lever dans cet avis. Elle était appelée à préciser l'articulation entre, d'une part, les dispositions des articles L. 526-1 et suivants du Code de commerce, relatifs à la protection de la résidence principale à l'égard des créanciers professionnels, et, d'autre part, celles des articles L. 526-22 et suivants et L. 681-1 et suivants du même code, organisant la séparation des patrimoines de l'entrepreneur individuel et les procédures d'insolvabilité applicables. La question portait plus précisément sur le point de savoir si le liquidateur judiciaire disposait du pouvoir de solliciter du juge-commissaire l'autorisation de vendre la résidence principale pour le compte des créanciers ayant pour gage le patrimoine personnel.

Le nouveau sort de la résidence principale de l'entrepreneur individuel en liquidation judiciaire

Son apport essentiel tient à la reconnaissance du pouvoir du liquidateur de solliciter la réalisation de la résidence principale dans le cadre d'une procédure collective ouverte sur les deux patrimoines de l'entrepreneur individuel, ce qui marque, clairement, la fin de la protection absolue de la résidence principale de l'EI. Plus précisément, l'avis, permet au liquidateur de solliciter l'autorisation du juge commissaire dans la perspective de procéder à sa réalisation.

L'avis précise par ailleurs le sort du produit de la vente de la résidence principale. Celui-ci ne peut être utilisé qu'au bénéfice des créanciers personnels. Les créanciers professionnels ne peuvent en aucun cas prétendre au produit de la réalisation du bien. Si un reliquat subsiste après leur désintéressement, il doit donc être restitué au débiteur.

Si l'avis opère une évolution notable, sa portée doit néanmoins être précisément délimitée. La solution retenue par la Cour ne concerne qu'une configuration procédurale spécifique : celle dans laquelle la procédure collective porte simultanément sur le patrimoine professionnel et sur le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel. Lorsque seul le patrimoine professionnel est en difficulté, la procédure collective ne concerne que ce patrimoine. Dans une telle hypothèse, la résidence principale demeurera extérieure à la procédure et continuera de bénéficier de la protection attachée à son insaisissabilité.

La solution retenue par la Cour possède toutefois une portée matérielle plus large : elle est susceptible de s'appliquer aux autres biens bénéficiant d'une insaisissabilité relative, tels que ceux ayant fait l'objet d'une déclaration notariée d'insaisissabilité.

En définitive, l'avis rendu par la chambre commerciale met fin à une incertitude importante relative au sort de la résidence principale de l'entrepreneur individuel en liquidation judiciaire. En reconnaissant la possibilité pour le liquidateur de solliciter la vente de ce bien dans le cadre d'une procédure collective bi-patrimoniale, la Cour de cassation opère une évolution significative de la jurisprudence antérieure. Cette solution révèle toutefois les limites de la protection offerte par l'insaisissabilité légale. La résidence principale ne constitue plus un sanctuaire absolu en cas de défaillance de l'entrepreneur individuel. Elle peut désormais, dans certaines configurations procédurales, être mobilisée au profit des créanciers personnels. Cette évolution invite les praticiens à renouveler le conseil apporté aux entrepreneurs individuels quant aux mécanismes de protection de leur patrimoine personnel.



Cécile Lisanti

Prescription de l'action à l'encontre du propriétaire du fonds servant s'agissant des travaux devenus nécessaires de son fait

Civ. 3e, 5 mars 2026, n° 24-21.049, publié au Bulletin

Entre droit réel et droit personnel, la servitude offre parfois un visage hybride, lequel suscite bien des interrogations. Le présent arrêt en témoigne. Ainsi, par un arrêt publié au Bulletin en date du 5 mars 2026, la troisième chambre civile de la Cour de cassation apporte une précision importante sur la nature et le régime de prescription de l'action ouverte au propriétaire du fonds dominant lorsque le propriétaire du fonds servant a, par sa faute, rendu des travaux nécessaires à l'exercice de la servitude. En affirmant que cette action est de nature personnelle et se prescrit par cinq ans, la Cour distingue avec précision le domaine des droits réels de celui de la responsabilité civile de droit commun.

En l'espèce, deux sous-ensembles d'une même parcelle étaient en cause : l'un accueillait une résidence soumise au statut de la copropriété ; l'autre les voies de desserte. Le syndicat des copropriétaires (fonds dominant) assigna la société CDC Habitat Social, propriétaire des voiries (fonds servant), en paiement de dommages-intérêts équivalents au coût des travaux de remise en état devenus nécessaires. La société souleva une fin de non-recevoir tirée de la prescription. La cour d'appel de Paris (Pôle 4 – Chambre 2, 11 sept. 2024, RG n° 24/02763) y fit droit, faisant application d'un délai de cinq ans. Le syndicat des copropriétaires forma un pourvoi en cassation, soutenant que l'action était une action réelle immobilière soumise à la prescription trentenaire prévue à l'article 2227 du Code civil. La Cour de cassation rejette le pourvoi.

I. Le principe : l'absence de relations personnelles entre les propriétaires des fonds servant et dominant

Le raisonnement du demandeur au pourvoi reposait sur un principe simple : une servitude est une charge réelle pesant sur le fonds servant, et non un droit personnel à l'encontre de son propriétaire. Conformément à l'article 701, al. 1er, du Code civil, le propriétaire du fonds servant ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. Cette obligation est, conformément à la jurisprudence, une charge réelle qui suit le bien en quelque main qu'il passe (Civ. 3e, 26 nov. 1970, n° 69-12.769 : *Bull. civ. III*, n° 646).

Il en va également ainsi, même pour les servitudes dites positives, la seule obligation du propriétaire du fonds servant étant négative – ne pas accomplir d'actes susceptibles d'empêcher l'exercice normal de la servitude (Civ. 3e, 5 déc. 1972, n° 71-11.040 : *Bull. civ. III*, n° 658). Aucune obligation positive d'entretien n'incombe au débiteur de la servitude. De ce principe découle que les actions ouvertes dans ce cadre sont des actions réelles immobilières, et qu'elles relèvent de l'article 2227 du Code civil et de la prescription trentenaire qu'il envisage. Tel est notamment le cas de l'action confessoire lorsqu'elle tend à faire reconnaître l'existence de la servitude ou à en obtenir le rétablissement.

II. L'exception : la responsabilité de droit commun en cas de faute du propriétaire du fonds servant

Si les servitudes relèvent en principe du droit réel, elles n'excluent pas pour autant tout engagement de la responsabilité personnelle de droit commun. Comme la jurisprudence a déjà pu l'affirmer, le propriétaire du fonds dominant peut réclamer réparation du préjudice subi lorsque le propriétaire du fonds servant engage sa responsabilité. Cette action peut par exemple être fondée sur un trouble anormal du voisinage (Civ. 3e, 12 oct. 2005, n° 03-19.759 : *Bull. civ. III*, n° 195).

La clé de la décision réside dans la distinction entre l'obligation d'entretien et l'obligation négative. Aux termes des articles 697 et 698 du Code civil, les ouvrages nécessaires à l'usage et à la conservation de la servitude incombent, par principe, au propriétaire du fonds dominant. En revanche, le propriétaire du fonds servant peut malgré tout commettre une faute de nature à engager sa responsabilité de droit commun. La Cour de cassation l'a affirmé de longue date : les articles 697 et 698 du Code civil ne sont pas applicables lorsque les ouvrages sont devenus nécessaires du fait du propriétaire du fonds servant (Civ. 3e, 4 févr. 2009, n° 07-21.451 : *Bull. civ. III*, n° 32), dont la responsabilité relève alors du droit commun (Civ. 3e, 30 janv. 1970, n° 67-13.985 : *Bull. civ. III*, n° 82). Il s'ensuit logiquement que l'action en réparation ainsi ouverte est une action personnelle, soumise au délai quinquennal de l'article 2224 du Code civil. C'est la solution que l'arrêt du 5 mars 2026 confirme.

La présente décision invite alors à réfléchir – de manière prospective – aux contours de la faute imputable au débiteur de la servitude. La Cour de cassation a en effet rappelé que les juges ne sauraient condamner le propriétaire du fonds servant sans rechercher si les faits litigieux lui sont effectivement imputables (Civ. 3e, 5 juin 2013, n° 11-25.627 : *Bull. civ. III*, n° 75). En l'espèce (si la demande n'avait pas été prescrite), le syndicat des copropriétaires faisait valoir que la faute résidait, non pas tant dans le défaut d'entretien de la voirie (le fonds servant n'a pas d'obligation positive à ce propos), mais dans son manquement à un engagement de rétrocession de ces parcelles au domaine public. Or, ce serait ledit retard qui aurait empêché leur entretien par les autorités compétentes.



Nicolas Kilgus

L'usufruit légal est un usufruit comme les autres

Cass. com., 26 novembre 2025
N°23-10.056 et N°25-11.757 (...)

Examen du moyen (moyen identique pour les deux arrêts)

5. Selon l'article 1965 B du code général des impôts, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propiétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si les droits de mutation à titre gratuit acquittés par lui avaient été calculés d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

6. L'examen du pourvoi impose de déterminer si, en l'espèce, une situation d'usufruits successifs était caractérisée, ouvrant ainsi un droit à restitution de droits de mutation à titre gratuit aux nus-propiétaires en application de l'article 1965 B précité.

7. Dans la situation d'usufruits successifs alléguée, la succession comprenait des biens grevés d'un usufruit et le conjoint survivant a opté pour l'usufruit de la totalité des biens existants en application de l'article 757 du code civil.

8. Il en résulte que, pour déterminer si l'usufruit exercé par le conjoint survivant constitue un usufruit successif, il est nécessaire de se prononcer sur la nature et l'étendue des droits du conjoint survivant qui opte pour l'usufruit de la totalité des biens existants en application de l'article 757 du code civil.

9. L'examen du dossier conduit donc à un renvoi à la première chambre civile pour avis en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, la Chambre commerciale : TRANSMET pour avis à la première chambre civile la question suivante : (question identique pour les deux arrêts)
« Lorsqu'une succession comprend un bien grevé d'usufruit, l'option en faveur de l'usufruit de la totalité des biens existants exercée par le conjoint survivant en application de l'article 757 du code civil institue-t-elle à son profit un second usufruit sur ce bien qui prendra effet à la cessation du premier ? » (...)

Usufruit – Usufruit légal du conjoint survivant (C.civ., art. 757) – Usufruits successifs

Par deux arrêts en date du 26 novembre 2025, la Chambre commerciale de la Cassation transmet pour avis à la Première Chambre civile, la question de savoir si un usufruit successif peut être mis en place par la Loi (*AJ fam.*, 2026.111, obs. *Levillain*). Sur fond de conten-

tieux fiscal quant à l'application de l'article 1965B du Code général des impôts, le thème central est bien celui de la constitution légale d'un usufruit successif en cas de choix par le conjoint survivant de « **l'usufruit de la totalité des biens présents** » dans l'actif successoral.

Dans ces deux affaires, les faits sont sensiblement les mêmes : un *de cujus* laisse son conjoint survivant et des enfants communs ; le conjoint survivant opte pour l'usufruit légal ; certains biens de la succession sont grevés d'un usufruit conventionnel dont le titulaire, plus âgé que le conjoint survivant (à savoir la mère du défunt N°23-10.056 et une grand-tante N°25-11.757) décède à son tour.

L'enjeu est donc de savoir si la Loi peut constituer au profit du conjoint survivant sur les biens successoraux déjà grevés d'un usufruit, « **un second usufruit (...) qui prendra effet à la cessation du premier** » ouvrant ainsi aux nus-propiétaires la possibilité d'obtenir la restitution de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 1965B du Code général des impôts : « **Dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propiétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel** ».

Quelle est la nature du droit d'usufruit du conjoint survivant en application de l'article 757 du code civil ? Et quelle est son étendue ?

L'usufruit légal est un usufruit comme les autres

Pour répondre à ces questions, il convient de relire l'article 757 du Code civil : « **Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux** ». Ce texte emblématique de la loi du 3 décembre 2001 permet au conjoint survivant d'opter pour « **l'usufruit de la totalité des biens existants** » et cela sans réserve : son droit est universel. Ainsi, l'usufruit du conjoint survivant porte par principe sur tous les biens présents à l'ouverture de la succession du défunt, quelle que soit leur nature juridique (meuble/immeuble, matériel/immatériel) et quel que soit leur régime juridique (biens en pleine propriété, biens indivis, biens en nue-propriété). En effet, la qualité de chose grevée d'un droit d'usufruit n'emporte pas exclusion de l'actif successoral, le Code civil ne prévoyant pas de succession anormale dans cette situation.

De plus, si l'usufruit du conjoint survivant est constitué par la Loi *immédiatement à l'ouverture de la succession*, il ne peut être exercé *immédiatement à l'ouverture de la succession* sur les biens successoraux, assiette d'un droit d'usufruit préexistant au décès. Son effectivité est soumise à l'extinction de cet usufruit n°1 et à la survie du conjoint survivant, ce qui en fait un droit éventuel. Précisons les choses. Le décès du nu-propriétaire n'est pas une cause d'extinction de l'usufruit, le droit de l'usufruitier survit à cet événement et continue d'exister jusqu'à son terme. Ainsi, dans les deux arrêts, la situation créée met en scène deux usufruits distincts, l'un d'origine conventionnelle, l'autre d'origine légale, qui ne peuvent pas être exercés en même temps sur la même assiette, le Législateur n'ayant jamais entendu créer un usufruit indivis entre l'usufruitier n°1 et le conjoint survivant. Ces deux usufruits vont donc coexister et être exercés successivement : l'un après l'autre. L'on retrouve la technique désormais classique des usufruits successifs, technique dont les effets ont été parfaitement décrits par la Jurisprudence tel l'arrêt de la Première civile de la Cour de cassation du 4 avril 1991 (n°89-18.361) qui insiste bien sur la chronologie : « **la jouissance du second usufruitier ne commençant qu'à la date où celle du premier aura pris fin (...)** ».

Enfin, l'article 579 du Code civil dispose que « **L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme** ». Il indique qu'un droit d'usufruit pris isolément est soit de nature légale, soit de nature conventionnelle car il ne saurait présenter une double nature juridique. Ce texte ne saurait servir de fondement à l'exigence d'une nature commune à tous les usufruits successifs portant sur la même assiette : il n'y a pas d'interdit théorique à ce qu'un droit d'usufruit légal « succède » à un droit d'usufruit conventionnel et inversement.

Toutes ces raisons conduisent à répondre par l'affirmative à la question posée par la Chambre commerciale à la Première Chambre civile : l'usufruit légal du conjoint survivant sur les biens successoraux est universel et lorsqu'il porte sur des biens déjà grevés d'un droit d'usufruit, il est éventuel et successif.



Céline KUHN

DFJP 2025/2026

Notre charmante ville rose a eu le plaisir d'accueillir tous les étudiants du Diplôme Fédéral de Juriste du Patrimoine du 16 au 20 mars 2026.

L'Université Toulouse Capitole a été l'hôte de l'examen final pour nos 171 apprenants, ainsi que de leur dernière semaine de séminaires.

Une semaine riche en rencontres et intense en émotions!

Lundi 16 mars, tous les étudiants se sont dépassés lors de la session d'examen. Répondre à 140 questions en trois heures n'est pas chose facile. Sauf pour nos étudiants du DFJP qui ont bénéficié d'un enseignement de qualité supérieure couvrant des sujets aussi pointus que la fiscalité internationale, les relations commerciales et l'assurance-vie.

Le reste de la semaine s'est déroulé dans un climat de bienveillance et de convivialité, deux valeurs fondamentales du DFJP.

Comme chaque année, nos apprenants, issus à la fois du monde étudiant et professionnel, ont présenté leurs travaux de recherche au reste de la promotion.

Un résultat qui atteste de la qualité du DFJP

Le Diplôme Fédéral de Juriste de Patrimoine est conçu pour conférer à ses titulaires un niveau d'excellence juridique en droit du patrimoine, le taux de réussite de cette 12ème promotion en est la preuve !

• 97,69% de réussite

Cette année encore, c'est l'excellence qui brille et la Fédération Nationale Droit du Patrimoine est fière de porter ces étudiants à un tel niveau.

Cette 12ème promotion du DFJP se clôture sur un bilan sans équivoque et confirme la richesse des enseignements qui y sont délivrés, ainsi que la rigueur nécessaire à ce parcours.

• Sur 171 étudiants inscrits au diplôme, 169 ont été diplômés.

La moyenne générale de la promotion est de 12.70/20 dont la plus haute 16.31/20.

Majors ex-aequo,
Célia Bouchard et Pol Cloâtre avec une mention très bien,
Université de Toulouse et Université de Rennes



Loïse Gérard avec une mention très bien,
Université de Rennes



3ème lauréat,
Jean Jahjah Oueis avec mention bien,
Professionnel.



Résultats par certificats de spécialité

Liste des Certificats de spécialité	Moyenne générale	Note la plus haute	Note la plus basse	% de réussite
CS1 : Droit patrimonial de la famille	10,08/20	16,5/20	3,5/20	50%
CS2 : Assurance-vie	12,42/20	18,5/20	6,5/20	85%
CS3 : Relation commerciale	12,77/20	18,5/20	8,5/20	91%
CS4 : Gestion et transmission du patrimoine d'autrui	14,52/20	20,0/20	4,5/20	92%
CS5 : Ingénierie juridique et fiscale internationale	12,91/20	19,5/20	6,5/20	90%
CS6 : Corporate	9,11/20	15,5/20	1,5/20	35%
CS7 : Stratégies patrimoniales	17,48/20	20,0/20	8,5/20	99%

Résultats par université

Liste des Universités	Nombre de candidats à l'examen	% de réussite
Bordeaux	27	92,6%
La Réunion	6	83,3%
Montpellier	26	100%
Orléans	17	100%
Paris Dauphine - PSL	28	100%
Professionnels	4	100%
Rennes	14	100%
Strasbourg	17	100%
Toulouse	34	97,1%



Nicolas Esplan



FNDP

Fédération
Nationale
Droit du
Patrimoine

La Lettre de la FNDP

Numéro 42 - Mars 2026

Numéro 42